

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2021

RELATIF À LA RÉGULATION ET À LA PROTECTION DE L'ACCÈS AUX ŒUVRES
CULTURELLES À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 4245)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Rejeté

AMENDEMENT

N° 161

présenté par

M. Gérard, M. Claireaux, M. Serva, Mme Ali, M. Lénaïck Adam, Mme Atger, Mme Lebon, Mme Maud Petit, M. Naillet, M. Dunoyer, M. Nilor, Mme Benin, M. Vuilletet, Mme Rilhac, Mme Parmentier-Lecocq, Mme Panonacle, M. Raphan, M. Kokouendo, Mme Michel-Brassart, M. Julien-Laferrière, Mme Josso, M. Simian, Mme Chapelier, Mme Vanceunebrock, Mme Guion-Firmin, Mme Françoise Dumas, M. Chiche, Mme Manin, Mme Sanquer et M. Poudroux

ARTICLE 8

Compléter l'alinéa 5 par les mots :

« dans les conditions fixées par l'article 20-1 A ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de renforcer les missions de l'ARCOM ainsi que les obligations des services de radio et de télévision en matière de représentation de la diversité de la société française, en particulier sa dimension ultramarine, dans les programmes.

Il étend à cette fin le champ d'application des dispositions de l'article 20-1 A de la loi du 30 septembre 1986 qui permettent à l'instance de régulation, dans des conditions qu'elle définit en concertation avec eux, de demander aux éditeurs de services la fourniture d'indicateurs qualitatifs et quantitatifs.